- c) Un représentant désigné par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- d) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'économie ;
- e) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- f) Un représentant désigné par le ministre chargé des affaires sociales ;
- g) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'intérieur ;
- 2° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins une personne choisie parmi les représentants des usagers, nommées sur proposition conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget ;
- 3° Quatre représentants élus des conseils régionaux, nommés sur proposition de l'Association des régions de France. Chaque représentant dispose de deux voix ;
- 4° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune d'elles ;
- 5° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune d'elles ;
- 6° Deux représentants du personnel, désignés dans les conditions prévues au *chapitre II du titre II de la loi n* ° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans le jour de sa nomination. Le directeur général, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et le secrétaire du comité social et économique central participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

R. 5315-3 Décret n°2016-1539 du 15 novembre 2016 - art. 1

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations annuelles et pluriannuelles, notamment celles prévues dans le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et l'établissement public, représenté, sur son autorisation, par le président et le directeur général ;
- 2° Les plans de développement des activités, les mesures destinées à favoriser l'insertion, la qualification et à accompagner la promotion et la mobilité des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi ;
- 3° Les conditions de mise en œuvre par l'établissement des dispositifs des politiques publiques concourant au service public de l'emploi pour le compte de l'Etat selon les orientations fixées par le contrat d'objectifs et de performance ;
- 4° La nature des conventions soumises à délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant qu'il détermine ;
- 5° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, en particulier la création ou la suppression de filiales ;
- 6° Le programme des implantations territoriales ;
- 7° Les projets d'achat d'immeubles et les baux à long terme ;
- 8° Les projets d'aliénation de biens immobiliers ;
- 9° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 10° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 11° Les règlements intérieurs du conseil d'administration et de ses comités mentionnés à l'article R. 5315-5;
- 12° Le rapport annuel d'activité et le rapport social;
- 13° Le budget initial, les autorisations d'emplois ainsi que leurs rectifications ;
- 14° Les comptes annuels;
- 15° Les emprunts autorisés et encours maximum des crédits de trésorerie ;
- 16 L'octroi de cautions, garanties et autres sûretés personnelles ;
- 17° La constitution de sûretés sur les biens de l'établissement public ;
- 18° L'acceptation des dons et legs ;

p.2328 Code du travail